



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 1804

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des lycéens ages de plus de vingt et un ans qui ne peuvent plus etre reconnus comme ayants droit de leurs parents. Plus de 500 eleves sont concernees par ce probleme en Cote-d'Or, ayant ete retardes, dans la plupart des cas, dans leurs etudes par des problemes de sante. Conformement a l'article L. 161-8 du code de la securite sociale, les eleves qui, en cours d'annee scolaire, atteignent l'age limite pour etre reconnus ayants droit de leurs parents - soit 20 ans dans le regime general de la securite sociale - beneficent du maintien de leurs droits aux prestations des assurances maladie, maternite et deces pendant une periode de 12 mois a compter de la date a laquelle ces conditions ne sont plus remplies. A l'issue de cette periode de maintien des droits, ils peuvent demander leur affiliation au regime de l'assurance personnelle qui est tres onereux. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre sa position sur ce probleme et les mesures qu'elle entend prendre afin que les lycéens ages de plus de vingt et un ans puissent etre pris en charge par la securite sociale.

Texte de la réponse

Les lycéens qui ont atteint l'age limite pour etre reconnus ayants droit de leurs parents, beneficent effectivement d'une periode de douze mois apres cette date, pendant laquelle leur est maintenu le droit aux prestations d'assurance maladie et maternite. A l'issue de cette periode, les lycéens peuvent encore beneficent des mesures de l'article 78 de la loi no 91-121 du 27 janvier 1993 et du decret no 93-678 du 27 mars 1993. Ces textes prevoient qu'une personne qui vit depuis plus de douze mois consecutifs avec un assure social et qui est a sa charge effective, totale et permanente, peut beneficent des prestations en nature de l'assurance maladie et maternite (remboursement des soins), au titre d'ayant droit de l'assure avec qui elle vit. Cependant cet avantage ne peut s'appliquer qu'a une seule personne, qui en remplit les conditions, par assure social.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1804

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1529

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3428